

- ii) en raison des exigences, règlements ou lois internes visant la gestion des pêches, une Partie doit mettre en place des mesures pour la gestion des pêches du thon blanc ou des espèces connexes pouvant ne pas être conforme à la mise en œuvre du régime ou pouvant la compromettre.
- b) Après avoir été avisées, les Parties se consultent, et tiennent compte du paragraphe 3, afin de se pencher sur le rétablissement d'un régime de pêche réciproque pour une année suivante. À moins qu'une Partie informe l'autre Partie qu'elle a l'intention de mettre fin au régime en conformité avec l'alinéa 7a, le régime prend fin le 31 décembre 2013. »

Si les propositions ci-dessus agréent au gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, ainsi que la note affirmative donnée en réponse par Votre Excellence, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre nos deux gouvernements un accord qui s'applique à titre provisoire à compter de la date de la note affirmative donnée en réponse par Votre Excellence et qui entre en vigueur à la date de la deuxième note faisant partie d'un échange ultérieur de notes confirmant l'achèvement de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur par chacune des Parties.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

L'ambassadeur du Canada
auprès des États-Unis d'Amérique

Gary Doer